

Art. 11. — Le COCAN 2021 cesse ses activités au plus tard trois mois après la CAN 2021.

Art. 12. — Le ministre des Sports et des Loisirs, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 juin 2017.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2017-492 du 26 juillet 2017 portant modification de l'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation, tel que modifié par le décret n° 2012-578 du 13 juin 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation, tel que modifié par le décret n° 2012-578 du 13 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — L'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation, tel que modifié par le décret n° 2012-578 du 13 juin 2012, est modifié ainsi qu'il suit :

*Article premier nouveau.* — Le Comité de privatisation est présidé par une personnalité désignée par le Premier Ministre.

Il comprend en outre :

- deux représentants du Président de la République ;
- deux représentants du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre en charge du Plan ;
- un représentant du ministre en charge de l'Industrie ;
- un représentant du ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre en charge des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du ministre en charge du Commerce ;
- un représentant du Bureau national d'Etudes techniques et de Développement, en abrégé BNETD.

Le président et les membres du Comité de privatisation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable en raison de leur compétence en matière économique, financière et juridique et de leur intégrité morale.

Le Comité de privatisation est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Premier Ministre, ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 2017.

Alassane OUATTARA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION n° 1728 /PA /SG /DI

Le préfet de région, préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée « UNION NATIONALE DES TECHNOLOGISTES BIOMEDICAUX DE COTE D'IVOIRE (UNATEBCI) » dont le siège est fixé à Abidjan, 08 B.P. 37 Abidjan 08, tél. : 06-30-40-13.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 1719 /PA du 19 septembre 2014 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 8 octobre 2014.

*P/le préfet et par délégation,*  
Fatogoma YEO,  
secrétaire général de préfecture.

**ARRETE n° 17-0015 /MEMIS/MCLAU/DD-GBM accordant à la société civile immobilière « LES CAMELIAS », la concession définitive du lot n° 2463, îlot n° 217, du lotissement de LAKITE, commune de Grand-Bassam, objet du titre foncier n° 6360 de la circonscription foncière de Bassam.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE GRAND-BASSAM,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;